



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-335

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE DIASPORES DE CHANGE-ÉCORCE EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le Code forestier et notamment son article D.221-2,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la convention technique entre l'établissement public du Parc national de La Réunion et l'Office National des Forêts, signée le 23 Décembre 2016, et particulièrement son article 7.2 relatif aux prélèvements à des fins de connaissance (ou scientifiques) et de conservation,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'ARMEFLHOR le 11 Décembre 2017 pour le prélèvement de diaspores et rameaux de Change-Écorce (*Aphloia théiformis*) en cœur de Parc national, dans le cadre des expérimentations menées sur la valorisation des espèces indigènes inscrites à la pharmacopée française et le développement de la filière Plantes Aromatiques et Médicinales, enregistrée au dossier DIR/AD/2017/284.

arrête

Article 1

L'ARMEFLHOR est autorisée à réaliser des prélèvements ponctuels de diaspores (semences et boutures) et de rameaux, sur différents écotypes de Change-Écorce (*Aphloia théiformis*), en cœur de Parc national, sur le foncier relevant du régime forestier.

Article 2

Les récoltes ont lieu sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national.

Une fois identifiées les zones des différents écotypes ciblés, le choix de lieux de récolte se fait en concertation préalable avec les services du Parc national, en particulier les conseillers écologues, et l'Office National des Forêts.

Article 3

Les récoltes ne mettent pas en péril la survie des individus et des populations.

Les prélèvements de semence ne dépassent pas 30% des semences d'un individus.

L'ensemble de la biomasse cumulée des rameaux récoltés, pour les analyses chimiques et le bouturage, ne

dépasse pas 100 kg de matière fraîche. Les rameaux prélevés ne dépassent pas 400 g de matière fraîche par pied.

Article 4

L'ARMEFLHOR s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Identifier les pieds-mères et assurer la traçabilité de l'ensemble des semences récoltées.
- Fournir au Parc national et à l'ONF un bilan détaillé des récoltes réalisées (date, quantités, localisation, ...)
- Partager avec le Parc national et l'ONF les données techniques et scientifiques et les résultats expérimentaux relatifs à cette espèce.
- Informer le Parc national et l'ONF des projets potentiels relatifs à la valorisation économique ou l'usage agro-écologique de cette espèce.
- Mettre en œuvre les préconisations du Parc national, en matière de respect des écotypes adaptés : pour une plantation dans un lieu donné, privilégier l'écotype du même bassin versant.
- Conserver des échantillons tracés de biomasse (± 3 rameaux, soit ± 100 g de matière sèche), afin de faire réaliser des tests de concentration de principes actifs.
- Partager relatifs à la valorisation de cette espèce.

Article 5

La présente autorisation est délivrée, pour le compte de l'ARMEFLHOR, à Madame Amandine LIGONIERE et madame Gaëlle ANTOINE, qui devront être en mesure de présenter une copie de cette autorisation, en cas de contrôle lors des prélèvements.

Article 6

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de sa date de signature.

Fait à La Plaine des palmistes,

Le 27 DEC. 2017


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- DEAL
- Les Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)